



Assemblée générale

Distr.: Limitée
24 février 2003

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail sur le commerce électronique
Quarante et unième session
New York, 5-9 mai 2003

Les obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Compilation des commentaires	2
B. Organisations intergouvernementales	2
Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé	2



I. Compilation des commentaires

B. Organisations intergouvernementales

Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé

[9 octobre 2002]

1. À la demande du Groupe de travail sur le commerce électronique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le secrétariat de la CNUDCI a invité la Conférence de La Haye et d'autres organisations intergouvernementales à indiquer tout "instrument de caractère commercial" élaboré sous leurs auspices qui pourrait représenter éventuellement un obstacle juridique à l'utilisation du commerce électronique. Les organisations ont été priées de communiquer la source et le titre de tout instrument dont elles considéraient qu'il pouvait présenter de l'intérêt pour le projet de la CNUDCI.

2. Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé accueille avec satisfaction les efforts entrepris par la CNUDCI et félicite le secrétariat pour son étude des plus intéressante, publiée sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.94. Quant à l'invitation faite par le secrétariat de la CNUDCI aux organisations intergouvernementales à lui signaler toute convention dont elles seraient à l'origine et dont elles souhaiteraient qu'il soit tenu compte dans son enquête, la Conférence de La Haye se trouve dans une position semblable à celle dont l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle faisait part dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.98. S'agissant des Conventions de La Haye, les travaux dont il est question dans la lettre de la CNUDCI sont déjà dans une grande mesure en cours dans le cadre de la Conférence de La Haye. Le Bureau permanent passe actuellement en revue les Conventions de La Haye dans le cadre de son mandat général pour examiner les règles de droit international privé au regard de la société de l'information¹. Bien qu'il ne faille pas que ces travaux fassent double emploi avec ceux de la CNUDCI, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye a le plaisir de partager les informations ci-dessous au sujet des travaux qu'elle mène à ce sujet avec la CNUDCI et les États qui en sont membres.

3. Pour faciliter les travaux du secrétariat de la CNUDCI, le Bureau permanent soumet ci-après un premier rapport décrivant les Conventions de La Haye sur la coopération administrative et judiciaire qui ont des incidences sur le commerce et les échanges électroniques (e-commerce), plus précisément la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice. Le rapport annexé au présent document s'en tient à la présentation sommaire suivie par la CNUDCI dans son étude préliminaire sur ce type d'instruments (A/CN.9/WG.IV/WP.94).

4. Deux observations préliminaires s'imposent:

a) Après un dernier examen de leur fonctionnement dans un milieu numérisé, il semblerait que les cinq Conventions de La Haye analysées ci-dessous puissent s'appliquer sans avoir besoin d'être révisées en bonne et due forme. Bien qu'il ne fasse pas l'ombre d'un doute qu'elles présentent de l'intérêt pour le commerce électronique, il faut donc faire preuve de circonspection lorsque l'on évoque ces instruments sous la rubrique des "obstacles juridiques" possibles au commerce électronique, dont il est question dans les documents de la CNUDCI;

b) En ce qui concerne la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, ainsi que la Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, la Conférence de La Haye poursuivra les travaux menés pour voir si ces instruments peuvent "s'adapter" à un milieu numérisé, dans le cadre d'une commission spéciale qui se réunira probablement en mars 2003 et aux travaux de laquelle seront invités à participer les 62 États membres de la Conférence de La Haye, tout comme les États non membres parties à ces conventions. C'est pourquoi, le moment n'est pas encore venu pour le Bureau permanent de formuler des conclusions définitives sur la question. Il se réserve d'ailleurs la possibilité de soumettre un rapport complémentaire sur toute autre Convention de La Haye qui, au cours des recherches qui se poursuivent, pourrait sembler présenter de l'intérêt pour les travaux entrepris par la CNUDCI.

Observations d'ordre général

5. Dans son analyse de la numérisation des cinq Conventions de La Haye, le rapport joint en annexe ci-après s'appuie sur un certain nombre d'hypothèses préliminaires concernant les communications numériques en général et le commerce électronique en particulier.

6. Tout d'abord, le rapport reconnaît qu'il semble se dégager au moins un certain consensus international sur les conditions préalables au commerce électronique, mais que, par contre, les moyens à mettre en œuvre à cet effet sont plus problématiques. Plus précisément, il semble y avoir un consensus sur l'idée que toute norme relative au commerce électronique doit répondre au moins à deux² conditions minimales:

a) D'*authentification* (moyen quelconque de vérifier que les données sont bien ce qu'elles prétendent être);

b) De *sécurité* (moyen de protéger les données contre toute altération en cours de transmission et de garantir que seules les parties autorisées y ont accès).

7. De même, il est entendu en général que le commerce électronique a des composantes à la fois juridiques et technologiques qui exigeront la coopération internationale des acteurs publics et privés. Cependant, des normes commencent seulement à se faire jour pour chacun de ces éléments, si bien que le rapport ne spécifie aucun moyen particulier (juridique ou technologique) propre à permettre aux Conventions de La Haye de satisfaire aux critères d'authentification ou de sécurité.

8. En principe, les cinq Conventions de La Haye en relation avec le commerce électronique, énumérées plus haut, devraient faciliter les échanges parce que chacune harmonise des procédures judiciaires ou administratives transnationales grâce à des formules ou procédures standardisées. Cette harmonisation accroît par conséquent la sécurité juridique et facilite l'accès à des procédures judiciaires cruciales pour le commerce international. Cela dit, les Conventions ont été rédigées avant l'apparition de l'Internet et le fait qu'elles reposent sur des formules ou des procédures standardisées suppose un univers juridique matériel. À l'ère préélectronique, la plupart des droits, devoirs et statuts étaient authentifiés exclusivement au moyen d'un document matériel (contrats, testaments, décisions de justice, actes de naissance, etc.). Qui plus est, la plupart de ces documents matériels n'avaient valeur légale que s'ils comportaient la signature/attestation de la personne ou de l'organisme autorisé. C'est pourquoi des versions électroniques des documents et des signatures/attestations seront mises au point pour toutes les formules et procédures des conventions considérées grâce à la méthode de l'équivalent fonctionnel³, comme on l'a noté ci-dessous dans l'analyse de chacune des conventions.

9. Un élément essentiel des cinq Conventions de La Haye examinées plus bas qui peut faciliter leur mise en œuvre dans un milieu numérique tient à ce que bon nombre des formules et procédures prévues dans ces conventions sont de caractère intergouvernemental ou, du moins, semi-gouvernemental⁴. Les formules prévues dans les conventions doivent être remplies par des services ou autorités publics ou semi-publics (judiciaires, diplomatiques, consulaires, notariaux ou administratifs), avant d'être transmises à d'autres autorités publiques, en l'absence de toute participation ou intervention d'aucun particulier. On pourrait parler de communications "de gouvernement à gouvernement" ou "intergouvernementales" (par analogie aux opérations "d'entreprise à entreprise" ou "interentreprises" pour reprendre un terme utilisé dans le milieu des affaires). Le contrôle "intergouvernemental" qui s'exerce sur ces documents et procédures pourrait avoir pour effet de faciliter la mise en œuvre de toute norme commune relative à un équivalent fonctionnel pour le milieu électronique dans les États parties aux conventions considérées et, par conséquent, d'accroître la confiance. Les mêmes acteurs, c'est-à-dire les États contractants et les organes qu'ils supervisent auraient à se mettre d'accord sur ces normes avant de les appliquer à leurs propres documents et procédures.

10. Le rapport laisse explicitement de côté plusieurs questions importantes touchant le commerce électronique parce qu'il ne s'est pas encore dégagé de consensus politique et/ou juridique sur la solution à leur apporter. Plus précisément, il n'aborde pas les problèmes de localisation, en particulier en ce qui concerne la juridiction compétente (la question de savoir "où" porter les litiges et par conséquent quelle juridiction aurait compétence pour se prononcer sur un fait électronique ou une partie impliquée dans un tel fait), la fracture numérique (les inégalités politiques, économiques et géographiques créées par le fait que le commerce électronique n'a pas encore atteint une dimension universelle), les modes alternatifs électroniques de règlement des litiges (faut-il et, dans quelle mesure, procéder au règlement électronique des litiges?) ni les problèmes exclus automatiquement (les opérations qui, pour des raisons de politique générale ou de pragmatisme, ne peuvent ni ne devraient se produire électroniquement). Bien que chacune de ces questions ait des conséquences directes sur les cinq Conventions de

La Haye lorsqu'elles se posent dans le cadre du commerce électronique, le rapport se contente de procéder à une analyse préliminaire des questions d'authentification, de documentation et d'attestation en vue de la numérisation de chaque convention.

11. En bref, le rapport analyse chacune des Conventions de La Haye pertinentes dans ses relations avec les objectifs d'authentification et de sécurité du commerce électronique, mais ne précise pas les moyens de parvenir à ces objectifs ou de résoudre des problèmes juridiques accessoires. On peut trouver une étude d'ensemble de nombre des questions traitées dans le rapport ci-après dans le document "Electronic data interchange, internet and electronic commerce", rédigé par Catherine Kessedjian suite à la table ronde tenue sur les questions de droit international privé posées par le commerce électronique et Internet, organisée par la Conférence de La Haye en collaboration avec l'Université de Genève en septembre 1999⁵.

Notes

- ¹ Voir, à ce propos, dans le document préliminaire n° 3 d'avril 1992, la note consacrée aux problèmes que pose, dans le domaine du droit commercial, l'utilisation de processus électroniques, rédigée par Michel Pelichet (Conférence de La Haye sur le droit international privé, *Actes et documents de la dix-septième session, 1995, Tome I*, p. 89 de la version anglaise).
- ² Certains pays ont d'ores et déjà mis au point des normes supplémentaires. Au Canada, par exemple, les exigences sont au nombre de cinq: authenticité, sécurité, confidentialité, intégrité et non-répudiation.
- ³ Cela signifie qu'il faudra examiner les buts et la fonction de chacun des documents, méthodes, formules et procédures visés dans les conventions pour évaluer s'ils sont compatibles avec un milieu électronique.
- ⁴ Dans le contexte de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, par exemple, il faut rappeler que, dans bien des États, la signification est effectuée par des agents de la fonction publique, tandis que dans d'autres, elle est effectuée par des huissiers qui peuvent avoir un statut semi-public, semi-privé. Dans un troisième groupe d'États, elle relève des parties elles-mêmes. De façon générale, cependant, les contacts directs entre pouvoirs publics sont largement prédominants, ce qui justifie la déclaration faite ici.
- ⁵ Document préliminaire n° 7 à l'intention de la Commission spéciale de mai 2000 sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye, consultable sur le site « www.hcch.net/doc/gen_pd7f.doc »

Annexe

Les Conventions de La Haye

1. Convention relative à la procédure civile

(La Haye, 1^{er} mars 1954)

État: Entrée en vigueur le 12 avril 1957 (43 parties).

Source: Conférence de La Haye, *Recueil des Conventions*, Convention n° 2 (disponible sur le site « www.hcch.net/f/conventions/text02f.html »).

Commentaires

1. La Convention a un double objectif: promouvoir, dans le cas de procédures juridiques, le traitement national des autorités et des parties qui sont ressortissantes d'autres États contractants et faciliter la coopération judiciaire entre États contractants grâce à des formules et des procédures uniformes pour la communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires, les commissions rogatoires, les cautions *judicatum solvi*, l'assistance judiciaire gratuite, la délivrance d'extraits des actes de l'état civil et la contrainte par corps. La Convention a été révisée par trois fois: en ce qui concerne la signification d'actes, les preuves et l'accès à la justice (voir les Conventions examinées au titre des sections 3 à 5 ci-dessous).

Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires (art. 1^{er} à 7)

2. La communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires met normalement en jeu trois éléments: a) les documents à communiquer; b) la signification de ces documents au destinataire par le truchement d'un représentant de l'État requis, occasionnellement, par la poste ou par un représentant diplomatique ou consulaire de l'État requérant; et c) la preuve de la signification, établie par ce représentant. Au moment de la rédaction de la Convention, l'aspect matériel de ces trois éléments (n') était (que) sous-entendu dans la Convention, alors que la preuve de la signification devait se faire au moyen de récépissés signés ou d'attestations.

3. Rien n'empêcherait d'envisager la création d'une version électronique pour n'importe lequel des éléments de la communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires et même pour tous les trois. En effet, les actes à signifier sont dressés par des autorités (semi-)publiques ou sous leur contrôle; aussi ne devrait-il pas être difficile d'en donner une version électronique. Par contre, les destinataires de ces actes sont souvent des particuliers, de sorte que la signification effective des actes peut être difficile à réaliser électroniquement. Quant à savoir si la signification électronique sera autorisée en droit, il appartiendra aux législations nationales d'en décider et la question mérite d'être étudiée plus avant. Effectivement, si l'on retient le principe de l'équivalent fonctionnel et que l'on considère que les États contractants sont nombreux à refuser la signification par la poste, il y a de fortes chances que la signification électronique s'avère juridiquement ou pratiquement irréalisable, du moins dans l'immédiat. Cela dit, les États voudront peut-être faire une distinction entre destinataires privés, destinataires commerciaux, hommes de loi et destinataires publics pour accepter progressivement la signification électronique (on peut supposer que les destinataires publics et les hommes de loi seraient les

destinataires qui poseraient le moins de problèmes, et les particuliers ceux qui en poseraient le plus).

Commissions rogatoires (art. 8 à 16)

4. La commission rogatoire désigne la requête adressée par un tribunal à un autre lui demandant d'exécuter un acte judiciaire en son nom. En vertu de la Convention, l'exécution de la requête nécessite l'établissement de trois documents: a) le tribunal requérant doit, par la voie diplomatique, transmettre la commission rogatoire à l'autorité requise; b) l'autorité requise doit, par la même voie, transmettre à l'État requérant la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire (ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution); et c) si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'État requis ou dans une langue convenue entre les deux États, elle doit être accompagnée d'une traduction, faite dans l'une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

5. Là encore, la Convention n'exige pas explicitement que l'un de ces documents soit corporel. Qui plus est, la seule signature et/ou attestation requise par la Convention intervient lorsque la commission rogatoire doit être accompagnée d'une traduction, qui doit être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

6. Les commissions rogatoires et les traductions qui les accompagnent, au même titre que les pièces en constatant l'exécution sont des actes dressés par des autorités publiques, et sous leur contrôle, qui se les communiquent les unes aux autres. Aussi les États parties seront-ils peut-être disposés à définir des normes communes pour les versions électroniques de tels documents et ultérieurement à les appliquer dans leurs relations mutuelles.

Caution judicatum solvi (art. 17 à 19)

7. Aux termes de la Convention, les décisions relatives aux frais et dépens du procès, prononcées dans un État contractant (si elles sont imposées selon le principe du traitement national) sont opposables dans les autres États contractants. L'État requis doit exécuter une telle décision si elle est présentée avec les documents suivants: a) l'expédition de la décision répondant aux conditions nécessaires à son authenticité d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée; b) une déclaration officielle des autorités qui l'ont prise aux termes de laquelle cette décision est passée en force de chose jugée; c) une attestation de la compétence des autorités qui l'ont prise émanant du plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'État requérant; d) et e) la traduction de la décision et de l'attestation de compétence faite dans la langue de l'État requis ou dans une langue convenue entre les États intéressés et, sauf entente contraire, certifiée conforme.

Assistance judiciaire gratuite (art. 20 à 24)

8. La Convention prévoit que les indigents ressortissants de chacun des États contractants sont admis dans tous les autres États contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes en matière civile, commerciale ou administrative. Trois types de documents doivent être présentés aux

termes de la Convention pour pouvoir bénéficier de cette assistance: a) les ressortissants des autres États contractants doivent prouver leur indigence par un certificat ou une déclaration émanant des autorités (par ordre de préférence) de leur lieu de résidence habituel, de leur lieu de résidence actuel ou du pays auquel ils appartiennent; b) si la personne intéressée ne réside pas dans le pays où la requête est présentée, le certificat ou la déclaration doit être authentifié par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit; et c) les dispositions documentaires et procédurales concernant les commissions rogatoires (c'est-à-dire les attestations et traductions visées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus) sont applicables à la transmission des requêtes en obtention de l'assistance judiciaire gratuite et de leurs annexes.

9. La Convention ne prévoit pas expressément la forme sous laquelle ces documents doivent se présenter.

Délivrance gratuite d'extraits d'actes de l'état civil (art. 25)

10. Cet article permet aux indigents ressortissants d'un État contractant de se faire délivrer gratuitement des extraits des actes de l'état civil auprès des autres États contractants dans les mêmes conditions que les nationaux de ces États. La Convention ne précise pas sous quelle forme matérielle ce type d'extrait demandé par un ressortissant ou délivré par un État doit se présenter, ni n'exige de signatures/attestations. Quant aux conditions à remplir pour apporter la preuve de l'indigence, énoncées au paragraphe 8, elles sont implicitement les mêmes que celles décrites plus haut.

Contrainte par corps (art. 26)

11. La Convention interdit ici à un État contractant d'appliquer la contrainte par corps aux ressortissants d'un autre État contractant (que ce soit comme mesure d'exécution ou comme mesure conservatoire) dans des conditions différentes de celles qu'il appliquerait à ses propres nationaux. Aucune pièce ni signature/attestation n'est exigée aux termes de cette disposition.

Conclusion

12. Voir note de couverture ci-dessus (en particulier les paragraphes 2 et 4).

2. Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

(La Haye, 5 octobre 1961)

État: Entrée en vigueur le 24 janvier 1965 (77 parties).

Source: Conférence de La Haye, *Recueil des Conventions*, Convention n° 12 (disponible sur le site « www.hcch.net/f/conventions/text12f.html »).

Commentaires

13. Cette convention a pour objet de supprimer l'exigence de légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers, en précisant que les autorités des États contractants peuvent délivrer à la place une apostille qui

accompagnera le document et attestera la véracité de la signature et la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, et qui servira de preuve dans tous les autres États contractants.

14. La Convention spécifie les dimensions de l'apostille, dont un modèle est annexé à la Convention, la façon dont elle se présente et les données requises. Bien que l'apostille atteste la véracité de la signature et la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, il est bien dit qu'elle-même est dispensée de toute attestation. Enfin, la Convention précise que chaque État contractant doit tenir un registre des apostilles délivrées.

15. Il serait facile de donner un format électronique à l'apostille (lequel pourrait être éventuellement conçu sous la direction de la Conférence de La Haye), de même qu'au registre public des apostilles émises^a. Un problème plus difficile tient cependant au fait que l'apostille doit voyager avec l'acte public qu'elle certifie; c'est pourquoi une apostille électronique n'aura d'effet que si l'acte public qu'elle accompagne se présente lui aussi sous forme électronique. Attendu que l'apostille doit émaner des autorités de l'État contractant qui a émis l'acte public original, mais pas nécessairement de la même autorité de cet État, il faudra examiner plus avant si, par exemple, l'autorité qui émet l'apostille devrait être habilitée à convertir sous forme électronique l'acte émanant d'une autre autorité du même État ou s'il faudrait trouver d'autres solutions^b. Les États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé et d'autres États parties à cette convention se pencheront sur ces questions lors d'une commission spéciale sur le fonctionnement de cette convention, ainsi que de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et de la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, qui doit se réunir en mars 2003.

Conclusion

16. Voir note de couverture ci-dessus (en particulier les paragraphes 2 et 4).

3. Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

(La Haye, 15 novembre 1965)

État: Entrée en vigueur le 10 février 1969 (48 parties).

Source: Conférence de La Haye, *Recueil des Conventions*, Convention n° 14 (disponible sur le site « www.hcch.net/f/conventions/text14f.html »).

Commentaires

17. Cette convention a pour objet de créer des procédures uniformes de signification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires, grâce à la standardisation des actes et à la désignation par les pouvoirs publics de chaque État contractant d'une autorité centrale par le truchement de laquelle les demandes de signification doivent être transmises à un autre État contractant. Cette convention

remplace les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la Convention relative à la procédure civile pour les États parties à l'une et à l'autre.

18. Cette convention modifie les dispositions sur la signification de la Convention relative à la procédure civile de 1954 (voir les paragraphes 2 et 3 ci-dessus consacrés à cette convention) en standardisant les actes de signification et en faisant l'obligation à chaque État contractant de désigner une autorité centrale. La Convention prévoit des formules modèles d'actes de signification – demande émanant de l'autorité requérante et attestation de l'autorité requise une fois la signification effectuée – annexées à la Convention. Il est procédé à la signification proprement dite selon les formes prescrites par la législation de l'État requis ou selon la forme particulière expressément requise par le requérant. La Convention prévoit une exception d'application impérative dans le cas des ressortissants de l'État requis, qui peuvent être signifiés directement par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que des destinataires qui acceptent la signification de leur plein gré; dans tous les autres cas, la signification à l'étranger doit obéir aux procédures et aux formes établies par la Convention.

19. On fera, au sujet de l'adaptation de cette convention à l'univers électronique, la même analyse que pour la partie de la Convention relative à la procédure civile applicable à la signification (voir les paragraphes 2 et 3 ci-dessus consacrés à cette convention). Là encore, on pourrait supposer que les États parties seraient peut-être prêts à définir des normes communes applicables aux versions électroniques de ces documents et les appliquer ultérieurement dans leurs relations mutuelles, attendu que ces actes émanent tous d'autorités (semi-publiques) ou sont dressés sous leur contrôle. En revanche, la signification effective de ces actes au destinataire est plus difficile à réaliser électroniquement parce que, bien souvent, il s'agit de particuliers. Néanmoins, les États voudront peut-être introduire progressivement la signification électronique, en l'acceptant dans un premier temps pour les destinataires gouvernementaux et/ou les hommes de loi, puis, dans un second temps, pour les destinataires commerciaux, mais il est peu probable qu'ils l'acceptent dans l'immédiat pour les destinataires particuliers^c.

Conclusion

20. Voir note de couverture ci-dessus (en particulier les paragraphes 2 et 4).

4. La Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

(La Haye, 18 mars 1970)

État: Entrée en vigueur le 7 octobre 1972 (1 signataire, 38 parties).

Source: Conférence de La Haye, *Recueil des Conventions*, Convention n° 20 (disponible sur le site « www.hcch.net/f/conventions/text20f.html »).

Commentaires

21. La Convention a pour objet de faciliter la transmission et l'exécution à l'étranger des demandes de preuves en matière civile ou commerciale grâce à la création d'autorités centrales nationales et à la standardisation des procédures. Cette

convention remplace les dispositions des articles 8 à 16 de la Convention de 1954 relative à la procédure civile pour les États qui sont parties à l'une et à l'autre.

22. La Convention ne précise pas la forme particulière que doivent revêtir la commission rogatoire (et effectivement elle interdit explicitement aux États contractants d'exiger qu'une telle commission rogatoire soit légalisée) ou les documents attestant que la commission rogatoire a été exécutée. Cependant, il a été mis au point des formules qu'il est recommandé d'utiliser à cet effet et qui se trouvent dans le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves^d. De plus, si la commission rogatoire doit être traduite dans une langue officielle de l'État requis, la traduction doit être certifiée conforme par un agent diplomatique, un agent consulaire, un traducteur assermenté ou toute autre personne autorisée de l'un ou l'autre État.

23. La commission rogatoire, ainsi que l'attestation que la commission rogatoire a été exécutée et toute traduction nécessaire sont toutes dressées par des autorités publiques ou sous leur contrôle. Aussi les États parties seront-ils peut-être disposés à définir des normes communes pour les versions électroniques de chaque document et à les appliquer ultérieurement dans leurs relations mutuelles^e.

Conclusion

24. Voir note de couverture ci-dessus (en particulier les paragraphes 2 et 4).

5. Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice

(La Haye, 25 octobre 1980)

État: Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1988 (6 signataires, 18 parties).

Source: Conférence de La Haye, *Recueil des Conventions*, Convention n° 29 (disponible sur le site « www.hcch.net/f/conventions/text29f.html »).

Commentaires

Assistance judiciaire (art. 1^{er} à 13)

25. Cette convention a pour objet de faciliter l'accès à l'assistance judiciaire des ressortissants – qui répondent aux conditions requises – d'un État contractant en matière civile et commerciale dans un autre État contractant dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet État et y résidaient habituellement. La transmission des demandes s'effectue selon une procédure standardisée entre autorités expéditrices et autorités centrales. Cette convention prévoit des avantages similaires, au moyen de procédures similaires, à ceux stipulés dans la Convention de 1954 relative à la procédure civile (voir ci-dessus) et accroît la standardisation. Elle remplace les dispositions relatives à l'assistance judiciaire de la Convention de 1954 pour les États qui sont parties à l'une et à l'autre.

26. La Convention prévoit que les demandes d'assistance judiciaire qui relèvent du champ d'application de la Convention doivent être faites selon la formule modèle qui y est annexée; les documents apportés à l'appui de la demande sont dispensés de toute légalisation. Si la demande (ou les documents fournis à l'appui

de la demande) doivent être traduits dans une langue officielle de l'État requis, la traduction n'a pas à être certifiée conforme.

Caution judicatum solvi et exequatur des condamnations aux frais et dépens
(art. 14 à 17)

27. Aucun État contractant ne peut exiger, pour garantir les frais judiciaires, de caution ni dépôt ou versement d'un demandeur qui est un ressortissant étranger ayant sa résidence habituelle dans un autre État contractant uniquement en raison de la seule qualité d'étranger de cette personne (physique ou morale). Les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées contre cette personne sont rendues exécutoires dans les autres États contractants à la demande du créancier. Les demandes d'*exequatur* doivent être accompagnées de quatre documents: a) d'une expédition conforme de la partie pertinente de la décision; b) de tout document de nature à prouver que la décision est définitive et exécutoire dans l'État d'origine; et c) et d) des traductions certifiées conformes de la décision et du document attestant qu'elle ne peut plus faire l'objet de recours.

28. Les documents requis par la Convention aux fins de l'*exequatur* des condamnations aux frais et dépens sont tous des actes publics que les autorités publiques se transmettent les unes aux autres. Aussi les États seront-ils peut-être disposés à définir des normes communes pour la version électronique de chaque acte et à les appliquer ultérieurement dans leurs relations mutuelles.

Conclusion

29. Voir note de couverture ci-dessus (en particulier les paragraphes 2 et 4).

30. Pour toute question ou observation, prière de s'adresser à:

Andrea Schulz, LL.M.
Premier Secrétaire
Conférence de La Haye de droit international privé
6, Scheveningseweg
2517 KT La Haye
Pays-Bas
Téléphone: + (31) (70) 363 3303
Télécopie: + (31) (70) 360 4867
Courrier électronique: secretariat@hcch.nl
Internet: www.hcch.net

Notes

^a Dans une certaine mesure, on pourrait s'inspirer des registres fonciers ou des cadastres électroniques qui existent déjà dans certains États, pour mettre au point un registre électronique des apostilles.

^b Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a procédé à une première étude de ces questions dès 1990. On peut trouver les conclusions préliminaires tirées à cette époque dans la note sur certaines questions concernant le fonctionnement de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, rédigée par le Bureau permanent (Conférence de La Haye de droit international privé,

Actes et documents de la dix-septième session, 1995, Tome I, p. 219 de la version anglaise). Suite au débat qui a eu lieu à la dix-septième session diplomatique, les États membres ont décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence les problèmes juridiques internationaux posés par l'échange de données électroniques (*ibid.*, p. 43). Voir plus loin la discussion sur ces questions à la Table ronde de Genève de 1999, dont il est question dans le Document préliminaire n° 7 (voir ci-dessus la note 5), p. 31 et suivantes de la version anglaise.

^c Voir également le long débat sur ces questions qui a eu lieu à la Table ronde de Genève en 1999, dont il est fait état dans le Document préliminaire n° 7 (voir ci-dessus la note 5), p. 25 à 30 de la version anglaise.

^d Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (édition à feuilles mobiles), 1984. Le Bureau permanent en rédige actuellement une nouvelle version.

^e Voir aussi le débat sur ces questions à la Table ronde de Genève en 1999, dont il est fait état dans le Document préliminaire n° 7 (voir ci-dessus la note 5), p. 30 et suivantes de la version anglaise.